

Id., art. aj  
après 17

**5.** L'article suivant est inséré dans la loi 6 Edouard VII, chapitre 49, après l'article 17

3 Ed VII,  
c. 38, s. 127,  
remp. pour  
la ville.  
Liste pré-  
parée par le  
greffier *ad*  
*hoc*, dans  
certains cas.

“ **17a.** L'article 127 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé par le suivant, pour la ville

“ **127.** Si, le huitième jour du mois de décembre, le greffier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné ou publié l'avis requis par l'article 123, le juge de la Cour supérieure pour le district, ou, dans le cas où celui-ci est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un juge d'un district voisin, ou le magistrat de district doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier *ad hoc* pour préparer la liste alphabétique des électeurs ”

Rénuméra-  
tion annuelle  
au maire.

**6.** Le conseil de ville de Lévis pourra, par règlement, créer qu'une rénumération annuelle en argent sera allouée au maire de la ville de Lévis de pas moins de \$500.00 et de pas plus de \$1000.00.

Droit de fer-  
mer les rues,  
etc.

**7.** La ville de Lévis aura le droit de fermer toute rue ou partie de rue ou parc public, pourvu toujours que si quelqu'un en souffre dommage il en soit indemnisé, telle indemnité devant être établie par arbitrage. L'arbitrage, en ce cas, se fera conformément aux prescriptions des articles 532 et suivants de la loi des cités et villes, 1903.

Terrain des  
rues, etc.,  
abolies.

La ville de Lévis aura le pouvoir de déclarer que le terrain de telle rue ou partie de rue ou parc public qui sera ainsi fermée ou abolie reviendra à qui de droit.

Entrée en  
vigueur.

**8.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

## CHAP 88

### Loi amendant la charte de la ville de Saint-Louis

(Sanctionnée le 29 mai 1909)

Préambule.

**A**TTENDU que la corporation de la ville de Saint-Louis a par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la bonne administration de la ville que certains amendements soient apportés à sa charte, la loi 59 Victoria, chapitre 55, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande ,



tion annuelle et supplémentaire aux mois de juillet et novembre prochains, le conseil pourra, par anticipation et sur résolution, émettre des débentures et emprunter une somme n'excédant pas six cent mille piastres, laquelle sera appliquée à l'exécution de travaux permanents dans la dite ville.

Emission exempte de certaines formalités.

Les débentures émises en vertu des deux alinéas précédents seront exemptes des formalités prescrites par les Statuts refondus et la charte de la ville.

Travaux permanents faits par la cité de Montréal, en certains cas.

Dans le cas où la ville n'aurait pas pu dépenser les dites sommes en totalité, comme susdit, avant l'annexion, la cité de Montréal devra exécuter des travaux permanents dans le quartier Laurier pour un montant égal à celui dont il n'aura pas été disposé, et ce, sans délai, au fur et à mesure que les propriétaires intéressés le requerront. Cependant, lors de la mise en force du rôle d'évaluation pour le quartier Laurier, préparé par la cité de Montréal en 1910, si la dette de la ville de St-Louis dépasse la limite fixée par sa charte, alors la cité de Montréal ne sera pas tenue d'exécuter de nouveaux travaux permanents dans le dit quartier tant et aussi longtemps que, par l'augmentation de la valeur foncière, la dite dette n'aura pas été réduite à la limite fixée par la charte de la ville de St-Louis.

Octroi de privilèges, prohibé, pour un certain temps.

“ **9j.** A compter de la sanction de la présente loi au premier janvier 1910, il ne sera accordé aucun octroi ou prolongation de franchises, aucun privilège, exemption ou limitation de taxe ni aucun contrat d'engagement de service pour plus d'un an, le tout sous peine de nullité.

Certains bouchers non affectés, par un certain règlement.

“ **9k.** Les bouchers actuellement en affaires sur la rue Mont-Royal ne seront pas personnellement affectés par la limite des cinq cents verges prévue au règlement des marchés de la cité de Montréal ”

Droits acquis, sauvegardés.

**2.** La présente loi ne modifiera en aucune manière les droits et obligations de la ville en vertu des divers contrats existants.

Entrée en vigueur

**3.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

—